



Arrêt

n° 45 934 du 2 juillet 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'origine ethnique haoussa (par votre père) et touareg (par votre mère). Vous êtes né le 2 septembre 1967, à Madoua ; vous vous êtes marié coutumièrement, le 22 février 2000. Vous habitez (sic) Niamey depuis 1998. Vous êtes ingénieur statisticien de formation et occupez le poste de coordinateur adjoint pour l'ONG "Environnement et Développement Local".

En décembre 2006-janvier 2007, votre oncle maternel se rend à Niamey. Membre de l'ex-rébellion du FLAA (Front de libération de l'Aïr et de l'Aawak) depuis longtemps, il vous parle du mouvement de rébellion touarègue. Suite à cette visite, vous décidez, ensemble avec quatre autres personnes, de

créer un comité de soutien au MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice). Votre mission étant principalement le recrutement de volontaires à Niamey ainsi que la collecte de fonds pour la rébellion touarègue. Chaque samedi, des réunions du comité se tiennent chez vous. Suite à ces réunions, vous êtes interpellé deux fois (le 23 et le 25 mars 2007) par les services de renseignements nigériens. Vous êtes à chaque fois libéré après quelques heures de détention. Ces incidents retardent votre venue en Europe (afin d'effectuer un stage d'un mois à la CTB (Coopération Technique Belge).

En mai 2007, vous obtenez un visa, valable du 25 mai 2007 au 26 juin 2007, pour vous rendre en Belgique.

Par la suite, vous recevez trois courriers électroniques provenant de membres du comité au Niger. Ils vous annoncent que suite à l'attaque du 17 juillet 2007, de l'aéroport d'Agadez par des miliciens du MNJ, votre comité de soutien a été découvert et votre oncle, votre femme et votre neveu ont été arrêtés. Plusieurs membres du comité ont aussi été détenus, d'autres ont quitté le pays. Suite à ces informations alarmantes, vous décidez de ne pas rentrer au Niger le 27 juin 2007, comme prévu, et vous introduisez une demande d'asile en Belgique, près de l'Office des étrangers, le 21 juin 2007.

Le 25 juin 2007, l'Office des étrangers conclut que la Belgique est responsable de l'analyse de votre demande d'asile ; elle vous délivre une annexe 26. Le 25 septembre 2007, vous êtes entendu au Commissariat général ; cette instance vous notifie un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire, le 2 novembre 2007. Vous introduisez un recours devant le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers), le 15 novembre 2007 ; cette instance conclut à un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, le 21 avril 2008. Le 22 mai 2008, vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat ; cette instance rejette votre recours, le 29 mai 2008. Le 19 août 2008, vous introduisez votre seconde demande d'asile, près de l'Office des étrangers.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous déposez vos deux cartes de membre du MNJ, quatre convocations de police, votre certificat de nationalité, votre déclaration de naissance, une lettre privée, deux mails écrits par vos amis, un article internet et un mail du MNJ.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre seconde demande d'asile sur les mêmes faits invoqués au cours de votre première procédure. Or, le CGRA rappelle que l'ensemble des instances d'asile belges ont jugé ces faits dénués de crédibilité. Dans la mesure où vous n'invoquez, comme seuls nouveaux éléments, que des nouveaux documents que vous déposez au dossier, le CGRA a focalisé son attention sur ces documents et en a conclu qu'ils ne rétablissaient nullement la crédibilité de votre récit d'asile et ce, pour les raisons exposées ci-dessous.

Tout d'abord, le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet de vos deux cartes de membre du MNJ amène à conclure que ces cartes ne sont pas authentiques.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse nig 2009-012w jointe à la farde bleue), il n'existe aucun comité de soutien du MNJ à Niamey. De plus, d'après les informations données par le MNJ, les cartes de membre du MNJ sont données uniquement aux combattants sur le terrain ; elles sont par ailleurs délivrées par trois chefs militaires seulement. Dès lors, ces éléments remettent en cause l'authenticité de vos cartes de membres du MNJ ainsi que la crédibilité de l'entière de votre récit d'asile.

De telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R.,

Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

Ensuite, quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre certificat de nationalité et acte de naissance tendent à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de prouver votre engagement aux côtés des rebelles du MNJ.

De plus, la force probante des trois témoignages privés que vous déposez (deux mails et une lettre) est très relative dès lors que le CGRA ne peut avoir aucune garantie quant à l'authenticité de leur contenu. Ces témoignages privés ne suffisent donc pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit.

D'autre part, les quatre convocations que vous déposez ne mentionnent aucun motif pour lequel vous devez vous présenter. En supposant leur authenticité établie (quod non en l'espèce), elles ne permettent pas d'établir un lien entre vos convocations devant les services de police et vos déclarations relatives au MNJ. Ces documents ne permettent pas à eux seuls à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, l'article internet relatif au MNJ et le mail du MNJ vous étant adressé ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée. Le premier document vise la situation générale du mouvement et n'apporte rien quant à votre cas personnel. Quant au mail envoyé par le MNJ, il ne permet pas d'infirmes les considérations exposées ci-dessus dans la mesure où il reste vague et incomplet.

En conclusion de ce qui précède, le CGRA constate que les nouveaux éléments déposés pour appuyer votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui avait été faite précédemment et le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Le Conseil souligne toutefois que tant l'exposé des faits de la décision entreprise que celui de la requête contiennent une importante incohérence chronologique puisqu'il y est mentionné que l'attaque de l'aéroport d'Agadez, événement à l'origine de la demande d'asile du requérant, a eu lieu le 17 juillet 2007. Il en résulte paradoxalement que cette attaque serait dès lors postérieure à la décision prise par le requérant dès la mi-juin 2007 de ne pas regagner son pays en raison de cet événement et à l'introduction de sa demande d'asile le 21 juin 2007. Le Conseil constate cependant qu'il s'agit d'une erreur matérielle, sans conséquence en l'espèce, puisque le requérant a déposé au dossier administratif (fardé 1^{ère} demande, pièce 14/8) un article de journal qui situe bien ladite attaque à la mi-juin 2007.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs

au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que la motivation de la décision est « inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document relatif à la situation actuelle de la rébellion touarègue au Niger.

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 juin 2007 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 10 207 du 21 avril 2008, le Conseil a confirmé cette décision en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée. En outre, par son ordonnance n° 2769 du 29 mai 2008 (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce A), le Conseil d'Etat a jugé que le recours en cassation introduit par la partie requérante contre cet arrêt n'était pas admissible.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 août 2008. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile ; à l'appui de sa nouvelle demande, il a produit de nouveaux documents, à savoir deux cartes de membre du comité de soutien au MNJ, quatre convocations (deux au nom de sa femme, émanant de la police, et deux à son nom, dont l'une émane de la police et l'autre de la gendarmerie), un certificat de nationalité, une déclaration de naissance, une lettre émanant du comité de soutien au MNJ qui établit la liste des nouveaux membres de la cellule de base dudit comité, deux courriels émanant d'amis du requérant, membres du comité de soutien au MNJ, un document tiré d'*Internet* relatif au MNJ ainsi qu'un courriel du MNJ.

6. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le requérant invoque les mêmes événements que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, il observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, ces faits ont déjà été considérés comme étant dépourvus de crédibilité par les instances d'asile belges. D'autre part, il estime que les nouveaux documents que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 10 207 du 21 avril 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.3 La partie requérante considère (requête, page 3) que la motivation de la décision est insuffisante et inadéquate. Elle estime que les nouveaux documents qu'elle produit « *sont bien de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le CGRA et par le Conseil lors de la première demande d'asile qui étaient, toutes deux, essentiellement motivées par des imprécisions constatées dans les déclarations du requérant et l'absence de document prouvant son implication dans le comité de soutien à Niamey et/ou au sein du mouvement du MNJ lui-même* ».

7.3.1 Le Commissaire général met en cause l'existence du comité de soutien du MNJ à Niamey, auquel le requérant dit appartenir, ainsi que l'authenticité des deux cartes de membre du MNJ établies au nom de ce dernier et, partant, « *la crédibilité de l'entière [...] [du] récit d'asile* ». Il se fonde à cet effet sur les informations qu'il a recueillies (dossier administratif, pièce 11, farde d'« Information des pays », document de réponse du 27 octobre 2009 relatif au Niger, nig2009-012w) et qui indiquent qu'« *il n'existe aucun comité de soutien du MNJ à Niamey* » et que « *les seules cartes qui existent au MNJ sont celles des combattants [...] [qui] ne sont données qu'aux combattants sur le terrain [...] et par uniquement 3 chefs militaires qui ont été désignés à cet effet* ».

La partie requérante estime ne pas pouvoir suivre le raisonnement tenu par le Commissaire général (requête, page 4). D'une part, elle lui reproche de parler « *de carte de membre du MNJ alors qu'il s'agit de deux cartes de membre [propres au] [...] comité de soutien du MNJ à Niamey* » : elle en déduit que « *le mode de délivrance des cartes de membre du comité de soutien est donc différent de celui du MNJ lui-même* » et que, dès lors, l'argumentation du Commissaire général n'est pas adéquate « *dans la mesure où il a, de manière erronée, analysé ces deux cartes de membre comme provenant directement du MNJ alors qu'elles sont liées à ce comité de soutien du MNJ à Niamey* ». Elle en conclut que « *l'authenticité de ces deux cartes de membre n'est [...] pas valablement remise en cause par le CGRA* ». D'autre part, la partie requérante considère que « *ce comité de soutien [...] [est] clandestin, ce qui explique que le CGRA n'ait pas retrouvé, dans ses recherches, de traces de ce comité* » mais que « *malgré que ce comité de soutien soit clandestin, le requérant va essayer d'obtenir une attestation du MNJ qui déclare que le requérant est bel et bien membre de ce comité de soutien du MNJ à Niamey* ». Elle attire en outre « *l'attention du Conseil sur le fait que le requérant avait déjà déposé des articles de journaux qui parlaient d'un « comité de soutien », ce qui [...] [lui] semble constituer un indice supplémentaire de la réelle existence de ce comité et donc de la véracité des déclarations du requérant* ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil constate que si les termes de la décision, à savoir que « *les informations objectives [...] remettent en cause l'authenticité [...] [des] cartes de membres du MNJ* » du requérant, ne sont pas corrects dans la mesure où les cartes que ce dernier produit sont des cartes de membre du comité de soutien du MNJ à Niamey et non des cartes de membres du MNJ même, il ne peut pas pour autant suivre l'argumentation de la partie requérante.

Celle-ci est, en effet, entachée d'une erreur qui en vicie fondamentalement le fondement : la partie requérante passe ainsi totalement sous silence l'affirmation du Directoire du MNJ, selon laquelle « *il n'existe aucun comité de soutien du MNJ à Niamey* » et qu'elle ne met en cause par aucun argument pertinent. D'une part, elle fait valoir « *que le requérant avait déjà déposé des articles de journaux qui parlaient d'un « comité de soutien », ce qui [...] [lui] semble constituer un indice supplémentaire de la réelle existence de ce comité et donc de la véracité des déclarations du requérant* » sans même préciser de quels articles de journaux il s'agit, le Conseil n'ayant d'ailleurs pas trouvé dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure un seul article mentionnant l'existence d'un prétendu « comité de soutien ». D'autre part, « *malgré que ce comité de soutien soit clandestin* », la partie requérante annonce qu'elle « *va essayer d'obtenir une attestation du MNJ qui déclare que le requérant est bel et bien membre de ce comité de soutien du MNJ à Niamey* », tentative qui n'a manifestement pas été fructueuse puisqu'elle n'a déposé devant le Conseil aucune attestation de cette nature. A cet égard, à tenir pour plausible que pareil comité, à supposer qu'il existe, travaille dans la clandestinité, il n'en reste pas moins totalement invraisemblable que le Directoire du MNJ lui-même n'en connaisse pas l'existence alors que ledit comité se définit expressément comme un « comité de soutien du MNJ à Niamey » : il n'est pas cohérent que le mouvement lui-même serait dans l'ignorance complète de l'existence d'un comité censé le soutenir. Enfin, il n'est pas davantage vraisemblable qu'un comité que la partie requérante présente comme étant clandestin, délivre des cartes à ses membres, faisant preuve de la sorte d'un type d'organisation qui en contredit le caractère clandestin.

Par conséquent, lorsqu'elle soutient que « *le mode de délivrance des cartes de membre du comité de soutien est donc différent de celui du MNJ lui-même* » et qu'en l'occurrence les deux cartes de membre dudit comité déposées par le requérant « *doivent être prises en compte dans l'examen de sa demande d'asile [et] constituer à tout le moins un commencement de preuve* », la partie requérante poursuit son raisonnement manifestement erroné : dès lors que le Directoire du MNJ nie précisément l'existence d'un comité de soutien du MNJ à Niamey et que la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible de contredire cette affirmation, les cartes de membre que le requérant prétend que ledit comité de soutien du MNJ à Niamey lui a délivrées ne peuvent être que des faux documents.

En conclusion, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux cartes de membre qui ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7.3.2 En ce qui concerne les quatre convocations, la partie requérante soutient qu'il « *est normal que celles-ci ne mentionnent pas le motif de la convocation et elles doivent donc à tout le moins constituer un commencement de preuve des recherches menées par les autorités nigériennes à l'encontre du requérant* » (requête, page 4).

Le Conseil estime que la décision attaquée relève valablement à cet égard qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les déclarations du requérant relatives au MNJ et qu'elles ne permettent dès lors pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.3.3 Concernant les témoignages privés, à savoir deux courriels et une lettre émanant de membres du comité de soutien du MNJ à Niamey, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité

compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils manquent de la précision nécessaire pour établir l'existence du comité de soutien du MNJ à Niamey et des recherches dont le requérant prétend faire l'objet.

7.3.4 En ce qui concerne le document tiré d'*Internet* relatif au MNJ ainsi que le courriel adressé au requérant par le MNJ, la partie requérante soutient que « *le CGRA ne remet pas expressément en cause le fait que cet email ait bien été rédigé par un membre du MNJ à l'attention du requérant* », que « *les liens du requérant avec le MNJ ne sont donc pas valablement remis en cause par le CGRA* » et que le doute qui subsiste à cet égard devrait pouvoir profiter au requérant (requête, page 5).

Or, si le courriel en question émane effectivement du MNJ, il ne fournit aucun élément au sujet de la situation personnelle du requérant ou au sujet de son comité de soutien dont l'existence est contestée. Dès lors, son caractère vague et incomplet ne permet ni d'établir un lien entre le requérant et le MNJ autre qu'un lien de correspondance, ni, partant, de rétablir la crédibilité de son récit.

7.3.5 En conclusion, les nouveaux documents que produit la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

Quant au nouveau document relatif à la situation actuelle de la rébellion touarègue au Niger, versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse, il ne contient pas d'information utile concernant les faits invoqués par le requérant et est dès lors sans incidence sur l'appréciation de la crédibilité de son récit.

7.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

7.5 Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'établir le bien-fondé de

sa crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

7.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer le dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires concernant l'existence de ce comité de soutien clandestin du MNJ à Niamey* » (requête, page 5).

9.2 Or, d'une part, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse et versées au dossier administratif (pièce 11, farde d' « Information des pays », document de réponse du 27 octobre 2009 relatif au Niger, nig2009-012w) qu'une telle recherche a déjà été effectuée auprès du MNJ lui-même et a conclu à l'inexistence de ce comité.

D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les documents que le requérant a produits, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de sa première demande d'asile et qu'aucun doute ne subsiste à cet égard.

Il constate dès lors, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation à cet égard.

9.3 Le Conseil conclut dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE